



**Conseil Economique
et Social**

**Distr.
GÉNÉRALE**

**ST/SG/AC.10/C.3/2002/80
30 Septembre 2002**

Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
(Vingt deuxième session, 2-6 décembre 2002,
point 4(a) de l'ordre du jour)**

NOUVELLES PROPOSITIONS

Questions en suspens

Transport et sûreté

**Commentaires des délégations de la Réunion commune du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses de la CEE- ONU et de la Commission de Sûreté du RID sur le document
ST/SG/AC.10/C.3/2002/65**

Note du secrétariat

Le gouvernement du Royaume-Uni a porté à l'attention de la réunion commune RID/ADR/ADN le document ST/SG/AC.10/C.3/2002/65 pour commentaires lors de sa session du 9 au 12 septembre 2002. Les remarques formulées sont consignées dans les paragraphes 59 à 71 du rapport TRANS/WP.15/AC.1/90 qui sont reproduits ci-après pour information.

"Transport des marchandises dangereuses et sûreté

Document informel : INF.13 (Royaume-Uni)

59. Le représentant du Royaume-Uni a présenté un document (ST/SG/AC.10/C.3/2002/65) qu'il avait soumis, avec la Namibie, la Commission européenne et l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses pour examen à sa prochaine session (2-6 décembre 2002).

60. Cette proposition vise à l'introduction dans le Règlement type de l'ONU d'un chapitre 1.4 sur les dispositions en matière de sûreté (avec un tableau énumérant les marchandises dangereuses les plus sensibles) et d'un chapitre 7.2 relatif aux dispositions spécifiques aux modes de transports intérieurs (route, rail et navigation intérieure).

61. Le représentant du Royaume-Uni a souligné l'importance qu'attachait son gouvernement à une mise en œuvre rapide de telles mesures de sûreté au niveau international et a prié les délégations de la Réunion commune à lui faire part de leurs commentaires préliminaires.

62. Le représentant de l'Allemagne a approuvé le principe de la proposition, mais a indiqué que cette proposition diffère du projet de recommandations élaboré par un groupe de travail et en discussion au sein de l'Union européenne et reflète davantage les règles du droit anglo-saxon; en particulier en chargeant les entreprises de responsabilités qu'elles ne peuvent pas assumer parce qu'elles ne disposent pas des informations nécessaires et que ces responsabilités relèvent davantage des autorités compétentes.

63. Il a souligné la nécessité de considérer la relation coût/efficacité des mesures proposées et les difficultés pratiques et juridiques liées à leur mise en œuvre notamment en ce qui concerne la tenue d'un registre des transporteurs (paragraphe 1.4.2), les éléments du plan de sûreté (1.4.3.2), la vérification du casier judiciaire des employés par l'employeur (1.4.5), etc.

64. Il a souhaité que les secrétariats vérifient auprès de leurs services juridiques respectifs si de telles dispositions de sûreté pouvaient figurer dans des annexes à la COTIF et à l'ADR compte tenu des objectifs de ces instruments juridiques.

65. Le représentant de la France a soutenu la plupart des réserves exprimées par celui de l'Allemagne et a fait remarquer les différences entre des recommandations de sûreté et leur transposition dans des instruments juridiques contraignants.

66. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la proposition du Royaume-Uni est d'actualité. Il a dit que la majorité des mesures proposées étaient déjà en vigueur dans son pays mais qu'il reste à régler le problème des itinéraires. Il s'est donc félicité de ce que ces discussions aient été ravivées par le Gouvernement du Royaume-Uni et qu'elles puissent avoir lieu de manière officielle.

67. Le représentant de la Belgique a estimé que les mesures proposées ne sont pas réalistes ni adaptées au but poursuivi. Il a souhaité que la Réunion commune s'en tienne à l'ordre du jour.

68. Le représentant du Portugal a rappelé les discussions relatives à la question "Transport et sûreté" lors de la dernière session du Comité des transports intérieurs qui a invité ses organes subsidiaires à s'y pencher (voir ECE/TRANS/139, paragraphes 18 et 19), et la suite que le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses y a donnée.

69. Le représentant de l'Espagne a souligné l'importance du rôle des autorités compétentes dans les mesures de contrôle comme celles visées au chapitre 1.8 du RID/ADR.

70. Le représentant de la Suisse a rappelé qu'il existe déjà dans le RID/ADR des prescriptions en matière de sûreté (voir chapitre 8.4 de l'ADR, par exemple pour la surveillance des véhicules). Il a dit qu'il faudrait le cas échéant s'en inspirer afin de faciliter l'introduction de nouvelles dispositions et leur mise en œuvre par les divers intervenants de la chaîne de transport.

71. Le représentant de l'IRU a estimé que le registre de transporteurs de marchandises dangereuses sensibles prévu au 1.4.2 devrait concerner l'ensemble des intervenants dans la chaîne de transport, et pas seulement les transporteurs. Il a dit que son organisation n'est pas opposée à des mesures de sûreté dont le rapport coût/efficacité est raisonnable mais craint que cela aboutisse à des situations de concurrence déloyale et de discrimination entre les transporteurs des différents pays."
